

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
COURS DE LA RÉPUBLIQUE****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande formulée par Monsieur Thibault ALARD et Madame Estelle GUIU, tendant à réserver un emplacement de stationnement en vue de la célébration de leur mariage en mairie le samedi 13 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de la célébration, de réglementer le stationnement cours de la République,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

À l'occasion du mariage de Monsieur Thibault ALARD et Madame Estelle GUIU célébré à la mairie de Lézignan-Corbières, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux strictement nécessaires à la cérémonie, le samedi 13 juin 2026 de 10h00 à 15h00, sur l'emplacement situé 42 cours de la République, premier emplacement côté ancienne police municipale.

Article 2 :

Les barrières seront installées et enlevées par la Police Municipale, aux horaires définis dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux permissionnaires et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 11 juin 2026

Le Maire,


Gérard FORCADA

